

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral restituant les sommes consignées
à la SAS VAILLAT pour son établissement situé à OYONNAX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 mettant en demeure la SAS VAILLAT de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 8.3.2, 7.3.1, 7.6.6, 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 mettant en demeure la SAS VAILLAT de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 8.1.2.3, 8.2.2, 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 prescrivant la consignation d'une somme de 70 000 € à la SAS VAILLAT, jusqu'à la réalisation complète des mesures prévues par les arrêtés de mise en demeure du 27 juin 2014 et du 2 novembre 2015 susvisés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 novembre 2019, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre par la SAS VAILLAT permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2014 susvisé et que cette mise en demeure a été levée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2015, un arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SAS VAILLAT d'une astreinte journalière a été pris ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées, prévue à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, est engagée en faveur de la SAS VAILLAT.

Les sommes consignées peuvent être restituées à la SAS VAILLAT à OYONNAX.

Le montant restitué s'élève à 70 000 €.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur VAILLAT, gérant de la SAS VAILLAT – 23 Rue Ampère - 01100 OYONNAX

• et dont copie sera adressée :

- au Maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui
territorial,



Arnaud GUYADER